

RÈGLES DE PROCÉDURE

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

1. LE DROIT DE PAROLE

Lorsqu'un **délégué** ou toute autre personne qui a le droit de parole désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un délégué demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un délégué a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à une autre personne de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

2. LES PROPOSITIONS

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude. Si l'assemblée exige qu'elle soit présentée par écrit, le secrétaire rédige la proposition et en donne la lecture à l'assemblée.
- c) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, elle est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

3. LE DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur, qui de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite, s'il le désire. Puis, viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un délégué, qui a déjà pris la parole, peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement, qui a pour effet d'annuler la proposition principale, ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. On vote en commençant par le sous-amendement, si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.

- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

4. LE VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et on procède au vote.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre délégué et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et on procède au vote.
- c) Le vote se prend à main levée ou par « assis et levé » ou par vote individuel ouvert ou par scrutin secret.
- d) On procède au scrutin secret si la majorité des délégués le demande.
- e) Le président n'a droit de vote qu'au scrutin secret ou au cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

5. QUESTION DE PRIVILÈGE

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles de lieu de la réunion ou autres faits analogues, on est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le rappel au règlement (point d'ordre), c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel de l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

6. RAPPEL AU RÈGLEMENT (POINT D'ORDRE)

- a) Le rappel au règlement (point d'ordre) et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre délégué pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un rappel au règlement (point d'ordre) et d'interrompre l'orateur.
- c) Le rappel au règlement (point d'ordre) doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.